

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1608

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE 20

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les personnes qui ont donné à un patient les moyens en vue d'une euthanasie ou d'un suicide assisté ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que cette personne aurait faites en leur faveur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir le conflit d'intérêt